

## **GE\_GERICHTE AARP/231/2019 vom 2. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_231\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_231_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/231/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/231/2019 del 2 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 2**

L'appelant reconnaît, à raison vu les éléments du dossier, sa culpabilité telle que retenue par les premiers juges mais conteste avoir eu un rôle de chef par rapport à C\_\_\_\_\_. Or, s'il est vrai qu'un lien amical paraît lier les deux hommes et que le comparse ne semble pas avoir été servilement soumis à l'appelant, il demeure que selon les éléments mis en exergue ci-dessus, il arrivait souvent, bien que pas systématiquement, que, après avoir négocié la transaction par téléphone, l'appelant envoie C\_\_\_\_\_ au contact des clients, livrer la drogue et récolter le prix de vente, lui faisant courir le risque d'arrestation. Cela résulte de certaines conversations téléphoniques et observations policières, ainsi que des déclarations de S\_\_\_\_\_ qui a de plus souligné que C\_\_\_\_\_ devait en référer à l'appelant. Il est vrai que, confronté à l'appelant et à C\_\_\_\_\_, ce protagoniste n'a pas voulu élaborer davantage sur la distribution des rôles, mais il avait néanmoins indiqué confirmer ses déclarations, en début d'audition, et celles-ci sont cohérentes et crédibles puisque corroborées par les autres éléments précités. Par ailleurs, l'appelant était en contact direct avec le fournisseur, avec lequel il a discuté des modalités de paiement du montant de "150" (soit, selon le jugement, EUR 150'000.- à 163'300.-), peu importe qu'il se soit agi de payer des livraisons antérieures ou celle du 14 mars 2017, et menait les négociations avec les clients-grossistes. Enfin, il est établi et pas contesté que c'est l'appelant qui a recruté F\_\_\_\_\_, un ami d'enfance, et N\_\_\_\_\_, même si C\_\_\_\_\_ indique l'avoir également connu.

Le fait que C\_\_\_\_\_ ait tenté de décharger en partie son ami et comparse, affirmant que c'était lui qui lui avait remis le téléphone W\_\_\_\_\_ utilisé durant l'opération des 13-14 mars 2017 n'est guère pertinent. D'un part cela n'est pas établi ; d'autre part, il pouvait fort bien entrer dans ses tâches de bras-droit que de réunir le matériel nécessaire à la logistique de l'opération.

Ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu, suivant l'acte d'accusation, que l'appelant était à la tête de la cellule locale du trafic, C\_\_\_\_\_ lui servant de bras droit et livreur, et F\_\_\_\_\_ de livreur et "nourrice", mettant à disposition son logement et son box pour stocker le haschisch.

Comme il peut être déduit des déclarations de l'appelant, si ce n'est de la plaidoirie de sa défense, en filigrane de la contestation de son rôle de chef se dessine la thèse selon laquelle lui-même et C\_\_\_\_\_ n'auraient été que de simples exécutants du propriétaire de la drogue, dont il ne veut dévoiler l'identité, son tort ayant été celui d'accepter un "petit boulot", "pas grand-chose". Or, il résulte clairement des éléments du dossier que l'appelant disposait à Genève de son propre réseau de clients- grossistes, auxquels il était en mesure de livrer de très importantes quantités de haschisch, s'approvisionnant en divers lieux (H\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ outre la livraison reçue sur l'aire de L\_\_\_\_\_); il n'y a aucune trace de ce qu'il prenait des ordres du ou de tiers fournisseur(s) en lien avec l'écoulement de la drogue à Genève. D'ailleurs, l'appelant n'attaque pas le jugement s'agissant de la créance compensatrice de CHF 50'250.- prononcée à son encontre, aveu implicite de ce que ses gains ont dépassé les EUR 8'000.- à 9'000.- concédés durant l'instruction. Il est ainsi également confirmé que la cellule à la tête de laquelle il s'est trouvé œuvrait indépendamment et pour son propre compte à l'écoulement de haschisch dans la région genevoise.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd

- 14/26 - P/1140/2017 cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du

### **E. 7**

décembre 2017 consid. 5.1 et les références). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s. ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1.). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits

- 15/26 - P/1140/2017 qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.3. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever

l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). 3.1.4. L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). 3.1.5. Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_376/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3 ; 6B\_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4 ; 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2 ; 6B\_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et les références). 3.1.6. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux coaccusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du

- 16/26 - P/1140/2017 Tribunal fédéral 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 et 194 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s. ; ATF 121 IV 202 consid. 2.d.bb p. 204 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1165/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2.5.1 ; 6B\_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 3.4.1). Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque

l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B\_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1). Toutefois, elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). 3.2.1. La faute de l'appelant est très lourde, comme il ne le conteste pas. Ainsi que retenu par les premiers juges, il a coordonné et participé à un très important trafic

- 17/26 - P/1140/2017 international de cannabis à destination de la Suisse, ce à la tête de la cellule qui écoulait la drogue dans la région genevoise. Les quantités en jeu sont exceptionnelles, d'où des enjeux financiers très importants. L'appelant a pris de nombreuses mesures organisationnelles, recrutant notamment F\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, et démontrant un niveau certain de professionnalisme. Il veillait en outre à limiter les risques le concernant, déléguant souvent les activités les plus exposées à son bras droit et aux deux précités, lui-même se contentant notamment de veiller sur les transports internationaux en fonctionnant comme voiture ouvreuse. Son arrestation pour les faits de 2015 ne lui a aucunement servi d'avertissement, au contraire, puisque d'une activité ponctuelle et d'un rôle secondaire il s'est lancé dans une activité d'une toute autre envergure. La seconde période pénale est de quelques mois mais seule l'arrestation du prévenu a permis de mettre un terme à son activité criminelle intense. Le mobile est égoïste, à savoir l'appât du gain facile, et rien dans la situation personnelle du prévenu ne permet de justifier ou d'expliquer son passage à l'acte. Au contraire, son statut de père de famille de petites filles à naître ou en bas âge aurait dû le retenir, de même que sa situation légale en Suisse. Au demeurant, les difficultés financières évoquées pour justifier ses agissements étaient relatives, l'intéressé bénéficiant du droit au chômage et son épouse d'un salaire régulier. Les antécédents, non spécifiques et anciens, ne jouent pas de rôle. La collaboration de l'appelant a été mauvaise tout au long de la procédure. Encore en appel, bien que ne contestant plus le verdict de culpabilité, il a tenté de minimiser son rôle et la gravité de sa faute, ce qui dément ses protestations quant à une prise de conscience. En définitive, il paraît surtout regretter les conséquences négatives pour sa famille et lui-même. Il y a concours d'infractions, notamment avec les faits de 2015 ce qui aggrave nécessairement la peine. A juste titre, les premiers juges ont souligné qu'il fallait néanmoins tenir compte de la nature du stupéfiant en cause, moins dangereux que les drogues dites "dures". Sur la base de l'analyse qui précède, la Cour ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'une peine privative de liberté de quatre ans constituerait une sanction suffisante. 3.2.2. Celui-ci soutient en outre qu'il ne se justifierait pas de le sanctionner plus sévèrement, et dans une mesure d'une année, que C\_\_\_\_\_. L'argument perd fortement en intensité du fait qu'il repose sur la prémisse, incorrecte, que les deux hommes avaient un rôle équivalent. En outre, la juridiction d'appel n'est pas liée par la peine infligée au bras-droit de l'appelant, qu'elle ne peut revoir, le jugement étant définitif en ce qui le concerne. On peut néanmoins relever que, pour différencier les

- 18/26 - P/1140/2017 peines, les premiers juges ont souligné que C\_\_\_\_\_ n'était pas impliqué dans les faits de 2015 et avait eu un rôle subalterne dans ceux de 2016-2017. Ils auraient également dû rappeler qu'il n'était que partiellement intervenu en lien avec la livraison du 4 février 2017, n'ayant participé qu'à l'écoulement de la marchandise. A charge, celui-ci avait en outre commis deux ventes de cocaïne, en faible quantité, et, là encore, il aurait fallu rappeler que, contrairement à l'appelant, il avait des antécédents spécifiques en France, soit une condamnation à une peine privative de liberté de 8 ans prononcée en février 2010 pour un tarif de stupéfiants, dont il indiquait qu'il s'agissait du cannabis. 3.2.3. En définitive, tout bien pesé, il sera retenu qu'une différence de peine de six mois tient mieux compte du rôle prépondérant de l'appelant, l'autre prévenu ayant tout de même été son bras-droit, ce qui implique une position subalterne, mais proche, et est adéquate au regard de tous les autres critères entrant en considération. L'appel est donc partiellement admis et la peine infligée à l'appelant réduite à quatre ans et six mois. 4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts public à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). Cette disposition consacre l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre et, en principe, indépendamment de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397 ; A. BONARD, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in Forum poenale 5/2017 p. 315 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in Plädoyer 5/2016 p. 84). 4.2.1. Néanmoins, l'art. 66a al. 2 CP permet une dérogation à l'expulsion dite obligatoire, sous la forme d'une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Les conditions posées par la loi sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références = SJ 2018 I 397). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut que cette mesure mette l'étranger dans une "situation personnelle grave" et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les

- 19/26 - P/1140/2017 intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 96 ss ; A. BERGER, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungsinitiative, in Jusletter 7 août 2017 n. 6.1 p. 20). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions

de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.3 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 et les références). 4.2.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (arrêts 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.4 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 101 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation

- 20/26 - P/1140/2017 familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 144 IV 332, consid. 3.3.2).

4.2.3. La Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi arrêt 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3), ce qui rend les intérêts présidant à l'expulsion de l'intéressé importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2).

4.3.1. Reconnu coupable d'infraction grave à la LStup pour les faits commis fin 2016 - début 2017, l'appelant tombe en principe sous le coup de l'expulsion obligatoire, ce qu'il ne conteste pas. Suite à l'exécution de cette mesure, il serait donc contraint de s'éloigner de Genève, mais rien ne l'empêcherait de s'installer, du côté français, dans un périmètre de quelques kilomètres, où il a d'ailleurs grandi et où résident ses parents ainsi que ses frères et sœur.

4.3.2. Il est vrai que l'exécution de la mesure constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale, dès lors qu'il serait contraint de quitter un pays où il est intégré socialement, pour y compter de nombreux amis et y avoir exercé des activités, notamment sportives, et où vit sa famille, son épouse et ses deux filles ayant par ailleurs la nationalité suisse. Le niveau d'intégration doit cependant être relativisé, l'appelant n'ayant résidé en Suisse que de septembre 2014 à son arrestation du mois de mars 2017, commettant la première infraction en octobre 2015, et étant au chômage depuis le mois de septembre 2016. Précédemment, il a certes eu diverses occupations, notamment initié un apprentissage qu'il n'a pas terminé, mais uniquement en qualité de frontalier. En prolongement, il est relevé que rien ne garantit que la place de chauffeur livreur apparemment promise à l'appelant sera encore disponible lorsqu'il pourra songer à l'occuper, au bénéfice du régime de l'art. 77a CP ou d'une libération conditionnelle, d'autant que son permis de séjour est échu. Inversement, rien n'indique que les

- 21/26 - P/1140/2017 possibilités d'intégration de l'appelant dans son pays d'origine seraient plus mauvaises qu'en Suisse. En ce qui concerne l'ingérence dans la vie familiale, protégée par l'art 8 CEDH, l'expulsion placerait l'épouse de l'appelant devant l'obligation de devoir choisir entre s'installer auprès de son époux en France voisine ou se résigner à une vie séparée, à tout le moins durant quelques années, choix dont on peut admettre qu'il serait d'autant plus difficile qu'il aurait des conséquences pour les enfants du couple également. Néanmoins, si elle optait pour la première solution, Y\_\_\_\_\_ ne devrait pas nécessairement renoncer à son travail, rien ne permettant de retenir qu'elle serait licenciée si elle devait s'installer de l'autre côté de la frontière, à l'instar de tous ceux qui font ce trajet quotidiennement. Cela n'a d'ailleurs pas été soutenu, ni encore moins établi. Les enfants sont jeunes et pourraient probablement être maintenues dans leur école, si elles étaient déjà scolarisées au moment d'un déménagement, ou s'intégrer sans difficulté dans une école française, étant rappelé que nombreux sont les enfants qui changent d'école au gré des circonstances de la vie (déménagement volontaire des parents, nouvelle affectation professionnelle, séparation, etc.). Il est douteux qu'une solution de relogement serait exclue du fait que l'épouse de l'appelant a des poursuites. L'éloignement d'avec sa propre mère se limiterait à quelques kilomètres supplémentaires. Inversement, si le couple devait convenir d'un maintien de la famille à Genève, rien n'empêcherait la femme et les enfants de rejoindre très régulièrement l'époux et père dans la région frontalière. En définitive, l'appelant et ses proches subiraient une atteinte de leur droit à la vie familiale, mais dans une mesure limitée, le noyau en étant préservé. Le même raisonnement vaut pour la vie sociale de l'intéressé, qui pourrait continuer de fréquenter ses amis genevois, pour peu qu'ils fassent le déplacement de l'autre côté de la frontière. Force est ainsi de constater que la première des deux conditions cumulatives de l'art. 66 al. 2 CP, soit celle de la situation personnelle grave causée par l'expulsion n'est pas réalisée, de sorte qu'on peut se dispenser d'examiner la seconde. L'appel est par conséquent rejeté en ce qu'il vise l'expulsion judiciaire du condamné, dont les premiers juges ont à raison limité la durée au minimum légal de cinq

ans, tenant ainsi compte des attaches de l'intéressé avec la Suisse. 5. L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'100.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), sans qu'il ne se justifie de revoir la répartition de ceux de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 CPP). 6. 6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du

- 22/26 - P/1140/2017 for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

6.1.4. De jurisprudence constante, la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée et peut consister en une simple lettre, est réputée couverte par le forfait octroyé pour les opérations diverses (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la

- 23/26 - P/1140/2017 Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 6.1.5. Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 6.1.6. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 6.7. Vu les principes qui précèdent, seront écartés de l'état de frais les visites de la collaboratrice à la prison au mois de mai 2019, seule celle de la cheffe d'étude étant retenue, de même que le temps consacré par celle-là à la rédaction de la déclaration d'appel et aux recherches juridiques. Pour le surplus, considéré globalement, le temps consacré au dossier par les deux avocates paraît répondre aux impératifs régissant l'assistance judiciaire. Me B.\_\_\_\_\_ se verra ainsi rémunérée par CHF 3'319.85 pour : - huit heures et demi (audience comprise) x CHF 200.- = 1'700.- - six heures 45 x CHF 150.- = 1'012.50.- - forfait 10% (vu le temps consacré à l'ensemble de la procédure) 270.- - forfait vacation 100.- - TVA (7.7 %) 237.35.-

\* \* \* \* \*

- 24/26 - P/1140/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.